

DU MERCREDI 27 MAI 2026

ROLE N° 2026L01732

GREFFE N° 2026J00602

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE MC CONSULTANT SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 1^{er} avril 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MC CONSULTANT SARL, identifiée sous le n° 408 017 051 RCS BORDEAUX (1996 B 1397), dont le siège social est situé 5 Rue du 19 Mars, 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC, exerçant une activité de sédentaire et ambulant : négoce de vins et spiritueux conseil dans toutes les phases d'achat et de vente de vins et de spiritueux, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 27 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, mandataire judiciaire, émet un avis réservé quant à la poursuite de l'activité,

La société MC CONSULTANT SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience en la personne de son représentant légal, assisté de Maître Alexis DROUHAUD, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire indique émettre un avis réservé quant à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société MC CONSULTANT SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 1^{er} octobre 2026 avec convocation à l'audience du 30 septembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
le **MERCREDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.**